



ARRÊTÉ

relatif au service minimum en cas de grève ou d'arrêt
de travail

31 mai 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 4 de son arrêté du 1^{er} décembre 2021 relatif à la réduction du traitement en cas de grève ou d'arrêt de travail, ainsi qu'à l'accomplissement d'un service minimum,

ARRÊTE :

Un service minimum doit être organisé par les directions et assuré dans les entités suivantes :

1. **CHANCELLERIE**
 - 1.1 Service des votations et élections
 - 1.2 Service administratif du Conseil d'Etat
 - 1.3 Service du protocole
 - 1.4 Service communication et information
2. **DEPARTEMENT DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES EXTERIEURES**
 - 2.1 Office cantonal des poursuites
 - 2.2 Office cantonal des faillites
3. **DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA FORMATION ET DE LA JEUNESSE**
 - 3.1 Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse (en particulier service de santé de l'enfance et de la jeunesse, service de protection des mineurs)
 - 3.2 Direction générale de l'office médico-pédagogique
 - 3.3 Direction générale de l'enseignement obligatoire
 - 3.4 Direction générale de l'enseignement secondaire II et tertiaire B

De plus, un service d'accueil est mis en place pour les élèves de l'école obligatoire du canton.

4. DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMERIQUE
 - 4.1 Corps de police
 - 4.2 Office cantonal de la détention
 - 4.3 Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires
 - 4.4 Office cantonal des systèmes d'information et du numérique

5. DEPARTEMENT DU TERRITOIRE
 - 5.1 Inspection de la construction et des chantiers
 - 5.2 Office du registre foncier
 - 5.3 Service de l'écologie de l'eau
 - 5.4 Secteur des gardes cantonaux de l'environnement
 - 5.5 Centrale téléphonique de l'Etat de Genève

6. DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DES MOBILITES
 - 6.1 Service de la consommation et des affaires vétérinaires
 - 6.2 Service du médecin cantonal
 - 6.3 Office cantonal des transports
 - 6.4 Office cantonal des véhicules
 - 6.5 SIERA (service intercantonal d'entretien du réseau autoroutier)
 - 6.6 Service des ouvrages d'art
 - 6.7 Service des infrastructures transports publics
 - 6.8 Service de la maintenance des routes cantonales
 - 6.9 Service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales
 - 6.10 Service ateliers et garage

7. DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI
 - 7.1 Office cantonal de l'emploi

8. DEPARTEMENT DE LA COHESION SOCIALE
 - 8.1 Service des prestations complémentaires
 - 8.2 Service de protection de l'adulte

Les entités décident de l'importance et de la nature du service minimum.

Le présent arrêté annule et remplace celui du 5 octobre 2022.

Communiqué à :
TOUS 1 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat :